|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | ECE/RCTE/CONF/4/Add.3 | |
|  |  | | 2 juillet 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de conditions uniformes applicables   
au contrôle technique périodique des véhicules à roues   
et la reconnaissance réciproque des contrôles

(En date, à Vienne, du 13 novembre 1997)

Additif 3 − Règle no 3

Date d’entrée en vigueur : 10 juin 2019

Contrôle technique périodique des véhicules à moteur  
alimentés au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz  
de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel liquéfié (GNL)

Le présent document est établi par le secrétariat pour information.

Le texte authentique et juridiquement contraignant est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/70.



**NATIONS UNIES**

Règle no 3

Relative au contrôle technique périodique des véhicules   
à moteur alimentés au gaz naturel comprimé (GNC)   
et/ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne leur aptitude   
à la circulation

Table des matières

*Page*

1. Champ d’application 3

2. Définitions 3

3. Périodicité des contrôles techniques 4

4. Contrôle technique 4

5. Prescriptions relatives au contrôle 4

6. Méthodes de contrôle 4

7. Principaux motifs de refus et évaluation des défauts 4

8. Noms et adresses 5

Annexe

1. Prescriptions minimales de contrôle 6

1. Champ d’application

1.1 Aux fins de l’article premier de l’Accord concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, les éléments à contrôler ont trait à la sécurité routière des véhicules à moteur alimentés au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel liquéfié (GNL) ;

1.2 Les véhicules à roues (tels qu’ils sont définis au paragraphe 2.4) utilisés dans le transport international doivent satisfaire aux prescriptions énoncées ci‑après lorsqu’ils sont équipés de moteurs alimentés au GPL, au GNL ou au GNC, conformément aux Règlements ONU nos 67, 110, 115 ou 143 ;

1.3 Les Parties contractantes peuvent décider d’étendre le champ d’application du paragraphe 1.2 aux véhicules utilisés dans le transport intérieur.

2. Définitions

Aux fins de la présente Règle, on entend par :

2.1 « *Accord* », l’Accord concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, conclu à Vienne en 1997 ;

2.2 « *Certificat international de contrôle technique* », un certificat concernant la première immatriculation après construction et le contrôle technique périodique des véhicules à roues, en application des dispositions de l’article premier et de l’appendice 2 de l’Accord (voir par. 2.1) ;

2.3 « *Contrôle technique périodique* », une procédure administrative uniforme périodique par laquelle les centres de contrôle technique agréés chargés de procéder aux essais de contrôle attestent, une fois les vérifications prescrites effectuées, que le véhicule à roues présenté satisfait aux prescriptions de la présente Règle ;

2.4 « *Véhicules à roues* », les véhicules automobiles des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 visées par la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (RE.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, telle que modifiée), utilisés dans le transport international ;

2.5 « *Vérification* », la recherche de la preuve du respect des prescriptions énoncées dans l’annexe à la présente Règle, établie par des essais et des contrôles faisant appel aux techniques et aux équipements actuellement disponibles et effectués sans l’aide d’outils pour démonter ou enlever un élément quelconque du véhicule ;

2.6 « *Accord de Genève de 1958* », l’Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, conclu à Genève le 20 mars 1958 et comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995 ;

2.7 « *Règlement* », un Règlement annexé à l’Accord de Genève de 1958 ;

2.8 « *Réparation ou modification inappropriée* », une réparation ou une modification préjudiciable à la sécurité routière du véhicule.

3. Périodicité des contrôles techniques

| *Catégories de véhicules* | *Intervalles de contrôle maximaux* |
| --- | --- |
| Véhicules automobiles de transport de personnes : M1, à l’exception des taxis et ambulances  Véhicules de transport de marchandises : N1 | Quatre ans après la date de la première mise en circulation ou de la première immatriculation, puis tous les deux ans |
| [Taxis et ambulances]  Véhicules automobiles de transport de personnes : M2 d’une masse supérieure à 3 500 kg et M3  Véhicules de transport de marchandises : N2 et N3 | Un an après la date de la première immatriculation (ou de la première mise en circulation, si l’immatriculation n’est pas obligatoire), puis chaque année |

4. Contrôle technique

Les véhicules visés par les présentes dispositions doivent faire l’objet d’un contrôle technique périodique conformément aux dispositions de l’annexe 1 ci-après et conformément aux prescriptions de contrôle définies au titre des Règles 1 et 2 annexées à l’Accord de 1997.

Après la vérification, le Certificat international de contrôle technique doit confirmer la conformité avec, au minimum, les dispositions de la présente annexe.

5. Prescriptions relatives au contrôle

Le contrôle doit porter au minimum sur les éléments énumérés ci-après, sous réserve qu’ils soient installés dans le véhicule.

6. Méthodes de contrôle

La méthode de contrôle indiquée dans l’annexe constitue la prescription minimale. Lorsque la méthode de contrôle est qualifiée de « visuelle », cela signifie que la personne chargée du contrôle, en plus d’inspecter visuellement les éléments, peut aussi les manipuler, évaluer les émissions sonores, etc.

7. Principaux motifs de refus et évaluation des défauts

On trouvera également en annexe des recommandations concernant les principaux motifs de refus et l’évaluation des défauts. Les trois critères d’évaluation des défauts sont définis comme suit :

7.1 Les « *défauts mineurs* » (DMi) s’entendent de défauts techniques sans grande incidence sur la sécurité du véhicule et d’autres défauts de conformité mineurs. Le véhicule n’a pas à faire l’objet d’une contre-visite puisque l’on peut logiquement s’attendre à ce que les défauts détectés soient réparés sans tarder.

7.2 Les « *défauts majeurs* » (DMa) s’entendent de défauts susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule et/ou de mettre les autres usagers de la route en danger et d’autres défauts de conformité plus graves. Le véhicule n’est alors pas autorisé à circuler sur le réseau routier tant que les défauts détectés n’ont pas été réparés. Il peut toutefois être conduit jusqu’à un atelier pour réparation, puis jusqu’à un lieu désigné à des fins de contrôle de la réparation.

7.3 Les « *défauts dangereux* » (DD) s’entendent de défauts qui entraînent un risque direct et immédiat pour la sécurité routière tel que le véhicule ne doive en aucun cas être utilisé sur le réseau routier.

7.4 Un véhicule présentant des défauts qui relèvent de plusieurs des catégories définies ci-dessus doit être classé dans la catégorie correspondant au défaut le plus grave. Un véhicule présentant plusieurs défauts de la même catégorie peut être classé dans la catégorie correspondant à des défauts plus graves si l’effet combiné des défauts détectés rend le véhicule plus dangereux.

8. Noms et adresses

Les Parties contractantes à l’Accord appliquant la présente Règle doivent communiquer au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies des renseignements de base sur les autorités administratives chargées de la supervision des essais de contrôle et de la délivrance du Certificat international de contrôle technique.

Annexe 1

Prescriptions minimales de contrôle

| *Élément* | *Méthode de contrôle* | *Principaux motifs de refus* | *Évaluation des défauts* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | | DMi | DMa | DD |
| 1. Prescriptions légales relatives à l’installation à gaz | Contrôle visuel et examen des documents utiles | L’installation n’est pas homologuée conformément aux Règlements ONU nos 67, 110, 115, 143 ou équivalent |  | X |  |
| 2.1 Commande de contrôle du carburant, si le véhicule en est équipé | Contrôle visuel et essai de fonctionnement | a) Essai de fonctionnement impossible |  | X |  |
| b) Affichage peu précis n’indiquant pas clairement au conducteur quel carburant est utilisé |  | X |  |
| 2.2 Boîtiers d’aération, y compris les conduits  de ventilation | Contrôle visuel, le véhicule étant placé au‑dessus d’une fosse ou sur un pont élévateur, le cas échéant | a) Dangereux ou pas suffisamment sûr |  | X |  |
| b) Dangereux ou pas suffisamment sûr avec risque immédiat de détachement, de fuite de gaz ou d’incendie |  |  | X |
|  |  | c) Éléments manquants, endommagés, corrodés ou non conformes aux prescriptions |  | X |  |
|  |  | d) Éléments manquants, endommagés, corrodés ou non conformes aux prescriptions avec risque immédiat  de détachement, de fuite de gaz  ou d’incendie |  |  | X |
|  |  | e) Conduits de ventilation obstrués |  |  | X |
| 2.3 Jauge de niveau  du réservoir | Contrôle visuel | a) Limite de remplissage de 80 % de la capacité du réservoir illisible (moteurs à GPL uniquement) |  | X |  |
| 2.4 Autres éléments du système de remplissage du gaz : soupapes, tuyaux, injecteurs | Contrôle visuel, le véhicule étant placé au‑dessus d’une fosse ou sur un pont élévateur, y compris à l’intérieur du compartiment moteur, de l’habitacle et du compartiment à bagages, s’il y a lieu | a) Dangereux ou pas suffisamment sûr |  | X |  |
| b) Dangereux ou pas suffisamment sûr avec risque immédiat de détachement, de fuite de gaz ou d’incendie |  |  | X |
| c) Éléments manquants, endommagés, corrodés ou non conformes aux prescriptions |  | X |  |
|  |  | d) Éléments manquants, endommagés, corrodés ou non conformes aux prescriptions avec risque immédiat de détachement, de fuite de gaz ou d’incendie |  |  | X |
|  |  | e) Soupapes de surpression obstruées |  |  | X |
|  |  | f) Conduites insuffisamment protégées lorsqu’elles traversent un élément de carrosserie |  | X |  |
| 2.5 Module de gestion électronique | Contrôle visuel | a) Défaut de fonctionnement du dispositif d’alarme |  |  | X |
|  |  | b) Dispositif d’alarme indiquant un défaut du système |  |  | X |
| 2.6 Fuite | Contrôle visuel, le véhicule étant placé au‑dessus d’une fosse ou sur un pont élévateur, y compris à l’intérieur du compartiment moteur, de l’habitacle et du compartiment à bagages, s’il y a lieu. Utilisation de détecteurs de fuite, avec le moteur alimenté au gaz en marche et éteint | Présence de gaz |  |  | X |
| 3. Marquage | Contrôle visuel | a) Plaque signalétique ou élément de marquage non conforme aux prescriptions |  | X |  |